

**MAIRIE DE ROUFFIAC-TOLOSAN
HAUTE-GARONNE**

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N°4 - 2026 DU
23/01/2026 PORTANT REGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION, VOIES COMMUNALES CH.DES
GAROSSES ET CH.DE HOLLANDE
ET VOIES DEPARTEMENTALES CH.DE PIGASSOU
ET CH. DE RAMOUNELLE**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8,
R 411-18 et R 411-25 à R 4011-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande en date du 20/01/2026 par laquelle l'entreprise BOUYGUES ENERGIES SERVICES MIDI-PYRENEES représentée par Monsieur DE COURREGES Jean – 1 allée de Longuetterre-31850 MONTRABE sollicite, pour la réalisation de travaux de rénovation de l'éclairage public LED++, Chemins de Pigassou, de Ramounelle, de Hollande et des Garosses, 31180 ROUFFIAC -TOLOSAN, une autorisation d'alterner la circulation sur les voies Chemins de Pigassou, de Ramounelle, de Hollande et des Garosses, 31180 ROUFFIAC -TOLOSAN,

Considérant qu'il faut assurer toute sécurité aux véhicules et piétons empruntant ces voies,

Considérant qu'il y a donc lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1

En raison de travaux de rénovation de l'éclairage public LED++, Chemins de Pigassou, de Ramounelle, de Hollande et des Garosses, 31180 ROUFFIAC -TOLOSAN, du 23/02/2026 au 13/03/2026, de 8 à 17H, et ces travaux nécessitant l'empiètement sur les voies précitées, la circulation sera alternée manuellement, sur ces voies, par panneaux C18/B15.

La signalisation adéquate sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

ARTICLE 2

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise en charge des travaux.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 3

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire, l'ASVP, les services de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.



Rouffiac Tolosan, le 23/01/2026
Jean-Gervais SOURZAC
Maire

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse compétent dans les 2 mois à compter de sa notification